

Convention : n° 18-DJS-41
Exercice : 2018
Origine : BP 2018
Chapitre : 933
Fonction : 326
Article : 65748
Programme : N 4514 C

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
DE LA LIGUE CORSE D'ECHECS
POUR LA SAISON SPORTIVE 2017/2018
-AIDE COMPLEMENTAIRE-**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le **Président du Conseil Exécutif de Corse,**
M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par la délibération de l'Assemblée
de Corse n° 18/ 023 AC en date du 16 janvier 2018,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LIGUE CORSE D'ECHECS

N°SIRET 424 135 473 00025

2, rue du commandant L'Herminier 20200 Bastia -,

représentée par M. Léonard Battesti, agissant en qualité de Président de la Ligue
Corse d'Echecs autorisé statutairement à signer la présente convention,

d'autre part,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la
transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application
de l'article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes
publiques,

VU la loi n° 84-910 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités
sportives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la
Collectivité de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation
populaire (article L 4424-8),

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/139AC en date du 30 mai 2018 portant
approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/140AC du 30 mai 2018, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/164AC en date du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT la demande de la Ligue Corse d'Echecs en date du 15 janvier 2018,

CONSIDERANT les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE

- Considérant qu'en vertu de l'article L 4424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité Territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse,

- Considérant que la Collectivité de Corse, qui encourage le développement de la pratique sportive en la rendant plus accessible pour tous et en favorisant l'encadrement et le développement associatif sur l'ensemble de la région, ainsi que la formation des sportifs, soutient les objectifs de l'association Ligue Corse d'Echecs,

- Considérant que le projet initié et conçu par la Ligue Corse d'Echecs est conforme à son objet statutaire, qui a pour vocation de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du jeu d'échecs sur tout le territoire insulaire, tel que défini par les services du ministère de la jeunesse et des sports,

- Considérant que le projet de l'association est conforme à son objet statutaire et qu'il répond à un intérêt public local,

Ceci étant précisé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que la Collectivité de Corse et l'association **Ligue Corse d'Echecs** s'assignent d'un commun accord.

La Ligue Corse d'Echecs s'engage particulièrement à :

1. Favoriser le développement de la pratique sportive (interventions scolaires et péri scolaires, soutien des clubs, actions de promotion...) : **106 000 €**
2. Organiser la filière du haut niveau et le suivi individualisé des meilleurs athlètes au travers la « Scola Corsa di l'Eccellenza » : **50 000 €**
3. Organiser la 7^{ème} édition du tournoi Européen des jeunes du 7 au 9 juin 2018 à Bastia : **70 000 €**

La Collectivité de Corse s'engage à soutenir financièrement l'association Ligue Corse d'Echecs au titre de son programme prévisionnel d'activités pour l'année 2018, d'un montant prévisionnel de 800 000 € (cf. annexe).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **226 000** (deux cent vingt-six mille) **euros** est attribuée à l'association Ligue Corse d'Echecs au titre de l'année 2018.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 933 – fonction 326 - compte 65748 - programme N4514 C du budget primitif 2018 de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association Ligue Corse d'Echecs pour les missions et activités qui ont été fixées conjointement avec la Collectivité de Corse.

L'association Ligue Corse d'Echecs respectera toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés, et garantira la destination des fonds indiquée par la Collectivité Territoriale de Corse.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse des conditions d'exécution de la convention par l'association Ligue Corse d'Echecs, la Collectivité de Corse peut suspendre, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2.3. Modalités de versement de la subvention

- Un premier versement d'un montant de 50% de la subvention, soit **113 000 euros**, à la notification de la convention et sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - le bilan annuel d'activités pour la saison 2016/2017 de la Ligue, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** ».
 - le programme prévisionnel d'activités pour la saison 2016/2017 de la Ligue, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du **tournoi Européen des jeunes**.
 - le budget prévisionnel 2018 de la Ligue Corse d'Echecs, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** ».

- Un second versement d'un montant de 50% de la subvention, soit **113 000 euros**, avant la fin du second semestre 2018, sur présentation :
 - d'un rapport d'activité de la saison 2017/2018 de la Ligue Corse d'Echecs, de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** ».
 - des comptes annuels de la Ligue (bilan /compte de résultat/ annexes), de la « **Scola Corsa di l'Eccellenza** » et du « **Tournoi Européen des jeunes** », arrêtés en fin de saison sportive 2017/2018, approuvés par l'organe statutaire compétent de l'association et signés par le Président et le Trésorier.
 - des factures acquittées et certifiées conformes par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes relatives à l'organisation de la manifestation sportive subventionnée par la Collectivité de Corse (« Tournoi européen de jeunes 2018 »).

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés, selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant :

Association Ligue Corse d'Echecs
2, rue du Commandant L'Herminier 20200 BASTIA

BANQUE : BNP PARIBAS
Guichet BNP BIGUGLIA
N° Compte : 30004 02593 00010093889 43

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage :

* à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999.

* à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention précitée a été attribuée, Direction adjointe en charge des sports et de la politique sportive de la Collectivité de Corse, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention, signé par le Président de l'association Ligue Corse d'Echecs ou toute autre personne dûment habilitée.

* à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse - ou par une personne habilitée par elle à cet effet – de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

* à informer la Collectivité de Corse de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Collectivité de Corse a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera effectuée sur la base, notamment, du compte rendu financier. Elle portera sur :

- la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}.
- l'impact des actions et des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera conduite par la Collectivité de Corse et se déroulera tout au long de la durée d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, la présente convention pourra être résiliée par l'association Ligue Corse d'Echecs par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que de nouvelles actions ne soient engagées.

En cas d'inexécution des clauses du présent contrat ou de carences graves par l'association Ligue Corse d'Echecs, la Collectivité de Corse pourra décider de sa résiliation qui devient effective un mois après l'envoi à l'association Ligue Corse d'Echecs par le Président du Conseil Exécutif de Corse d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association Ligue Corse d'Echecs, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le
En double exemplaire

Le Président de l'association

Ligue Corse d'Echecs

Léonard BATTESTI

Le Président du Conseil Exécutif

de Corse

Gilles SIMEONI

- ANNEXE -
- Fiche Bilan Financier et Evaluation -
(Tournoi européen – Saison 2017-2018)

A / BILAN FINANCIER saison sportive 2017/2018

1. Compte rendu financier des activités subventionnées –Tableau à compléter : (3).

CHARGES (1)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (1)	Prévision	Réalisation	%
<u>1) Charges directes</u>				<u>1) Ventilation par type de ressources</u>			
Achats de matériel				<u>Ventilation par subventions d'exploitation (2)</u>			
Location mobilières et immobilières				CdC : subventions			
Déplacements				CdC : subvention CNDS			
Communication				CdC : autres subventions			
Rémunération de personnel				Département			
Impôts et taxes, charges sociales				Commune ou intercommunalité			
Autres charges, (assurances, restauration, hébergement etc.)				<u>Autre Produits :</u>			
<u>2) Charges indirectes</u>				Cotisations/participations			
Charges fixes de fonctionnement				Vente de divers produits			
Frais financiers				Partenaires Privés			
Emploi des contributions volontaires en nature (personnel bénévole, mise à disposition de biens et prestations etc..) (4)				<u>2) Produits indirects</u> Bénévolat, prestations en nature, dons en nature etc...			
Autres				Autres			
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euro.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de **justificatifs**. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

(3) Le compte rendu financier des associations est établi par référence au règlement n°99-01 du 19 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

- (4) Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicule, etc...) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

2. Compte rendu financier - questionnaire 1 :

I – Indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé :

II – Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier ?

B/ EVALUATION DES ACTIVITES SUBVENTIONNEES – saison sportive 2017/2018

3. Compte rendu quantitatif et qualitatif - questionnaire 2:

- **Décrire précisément les activités financées par la CdC au titre de l'aide aux clubs évoluant en championnat national :**

- **Indiquer le nombre approximatif de personnes bénéficiaires ? (par types de publics cibles – participants, catégories, niveau) et les diverses retombées (sportives, économiques...):**

- **Les résultats des activités de la saison sportive sont-ils conformes aux objectifs précisés dans l'article 1^{er} de la convention et ces objectifs ont-ils été atteints?**

- **Indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes :**

→ NB : Joindre le rapport d'évaluation prévu à l'article 7-1 de la convention ainsi que toutes pièces susceptibles de justifier la réalisation des activités subventionnées (plaquette, articles de presse, photos, DVD, résultats...).

Je soussigné(e), (nom et prénom),
représentant légal de l'association, certifie exactes et conformes les informations du
présent compte rendu financier, quantitatif et qualitatif.

Fait à, le

Signatures :

Le Président de l'Association

Le Trésorier de l'Association